

PROVINCE  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

VILLE  
de  
THUIN

Numéro postal 6530

**Délibération n° 39**

**Service** : Service  
Financier

**OBJET** : Règlement de  
l'impôt sur les panneaux  
publicitaires fixes

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

**Présents** : M. P. FURLAN, Bourgmestre

Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS

Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P. NAVEZ et Y. CAFFONETTE,  
Echevins

M. V. DEMARS, Président

MM. X. LOSSEAU, ~~F. DUHANT~~, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, MM. A-

~~LADURON~~, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mme N. ROULET, MM. F. PACIFICI, Mmes

A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-CI. PIREAU, L.

DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la  
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition  
provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le  
Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du  
budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue  
du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service  
public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement du Directeur Financier en date du 10/10/2019;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 10/10/2019;

**DECIDE,**

Par 15 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions (A.F. LONTIE et B. FIEVET),

**Article 1er** : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, un  
impôt annuel et indivisible sur les panneaux d'affichage existant au 1er janvier de l'exercice  
d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage,  
agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage,  
agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie)  
employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir  
de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes,  
plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Tout support mobile, tel les remorques.

**Article 2** : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le

panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

**Article 3** : La taxe est fixée à 0,75 euros par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

Pour les supports mobiles, tel que les remorques, la taxe est fixée à 0,0625 euros par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau par mois entamé.

Ce taux sera majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la superficie utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

**Article 4** : La taxe n'est pas applicable pour :

- Les panneaux placés par les services publics ou les œuvres reconnues d'intérêt public ;
- Les panneaux dont la superficie totale est inférieure à 100 dm<sup>2</sup>.

**Article 5** : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6** : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8** : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

**Article 9** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

**Article 10** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 euros et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,  
(s) Vincent DEMARS

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre f.f.

  
Catherine DEOM



  
Pierre NAVEZ